

Augmentation des droits exigibles pour les services du Ministère

À compter du 1^{er} janvier 2019, les droits exigibles pour les services du Ministère seront augmentés¹. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2018	À compter du 1 ^{er} janvier 2019
Immigration permanente		
Demande de sélection à titre permanent		
Gens d'affaires		
Investisseur	15 235 \$ CA	15 496 \$ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	1 062 \$ CA	1 080 \$ CA
Travailleur qualifié	785 \$ CA	798 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans le cadre du programme des investisseurs)	168 \$ CA	171 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation de l'offre d'emploi permanent	196 \$ CA	199 \$ CA
Demande d'engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger du regroupement familial		
Engagement pour le premier ressortissant étranger	279 \$ CA	284 \$ CA
Pour chaque autre ressortissant étranger	112 \$ CA	114 \$ CA
Immigration temporaire		
Demande de sélection à titre temporaire		
Travailleur temporaire	196 \$ CA	199 \$ CA
Employeur présentant une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec	196 \$ CA	199 \$ CA
Étudiant étranger	112 \$ CA	114 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour traitement médical	112 \$ CA	114 \$ CA
Consultant en immigration		
Demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration	1 625 \$ CA	1 653 \$ CA
Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 321 \$ CA	1 344 \$ CA
Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec	117 \$ CA	119 \$ CA

¹ L'augmentation touche les droits exigibles en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que les droits exigibles pour une demande d'*Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec*. L'ajustement de 1,71 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période se terminant le 30 septembre 2018. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière.